

12 décembre 2011

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 106: Règlement No 107**

#### **Révision 3 - Amendement 1**

Complément 2 à la série 03 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 28 octobre 2011

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub> en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction**



NATIONS UNIES

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

*Annexe 3,*

*Paragraphe 7.6.1.11, modifier comme suit:*

«7.6.1.11 Des trappes d'évacuation, en plus des portes et fenêtres de secours, devront être aménagées dans les véhicules des classes II, III et B (dans le toit à l'étage supérieur, pour les véhicules à deux étages). Sous réserve des dispositions du paragraphe 7.6.1.12, elles peuvent aussi être aménagées pour les véhicules des classes I et A. Aucune trappe d'évacuation ne doit être aménagée dans le toit d'un trolleybus. Le nombre minimal de trappes d'évacuation sera: ...».

*Ajouter le nouveau paragraphe 7.6.1.12, libellé comme suit:*

«7.6.1.12 Les trappes d'évacuation des véhicules de classes I et A ne doivent pas être montées là où sont installés des composants techniques qui pourraient représenter des dangers potentiels pour les passagers utilisant ces trappes d'évacuation (ex: systèmes haute tension, systèmes contenant des liquides dangereux et/ou du gaz, etc). ».

*Les paragraphes 7.6.1.12 (ancien) à 7.6.1.15 deviennent les paragraphes 7.6.1.13 à 7.6.1.16.*

*Paragraphe 7.6.2.4, modifier comme suit:*

«7.6.2.4 Au moins une issue doit se trouver soit à la face arrière soit à la face avant du véhicule. Pour les véhicules de classe I et A et pour les véhicules dont la partie arrière est séparée en permanence du compartiment voyageurs, cette exigence est réputée satisfaite lorsqu'une trappe d'évacuation est installée, ou, si le paragraphe 7.6.1.12 s'applique, lorsqu'une issue est montée de chaque côté du véhicule en plus de celles prévues au paragraphe 7.6.1. Pour les véhicules à deux étages ... ».

Annexe 4,

Figure 6, modifier comme suit (le tableau reste inchangé):

«Figure 6

**Mannequin destiné à vérifier la largeur de l'allée centrale**

